



Arrêt

n° 293 490 du 31 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Davy VAN DER BEKEN
Rue aux Laines 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FEGUY loco Me D. VAN DER BEKEN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtou, issu de la province de Parwan, district de Siogher, village de Wazghar, de religion musulmane et sans activité politique.

Vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec les talibans en deux temps.

Le premier problème que vous auriez eu avec les talibans remonte environ au mois de Saratan ou Assat 1395 (à savoir vers juillet/août 2016 selon le calendrier grégorien) lorsqu'en sortant de la mosquée

dans le cadre de la prière du vendredi, vous êtes confronté à un contrôle des talibans qui vérifient qu'aucun citoyen ne possède de la musique sur son téléphone, chose formellement interdite par ces autorités.

Malheureusement, il s'avère qu'à ce moment vous en possédez et qu'elles sont découvertes. Vous êtes directement pris à partie par les contrôleurs qui vous mettent à terre et vous tabassent à coups de crosse, vous blessant notamment au niveau du dos.

Une fois rossé, [A.], chef des talibans, ordonne à ses hommes de vous emmener à Kaza Kala, une base talibane qui fait office de prison, afin que vous y soyez détenu.

Vous déclarez y être resté durant 3 jours et 3 nuits, période durant laquelle vous restez seul sans aucun contact social autre que celui de votre geôlier qui vous apporte à manger.

Au lendemain de votre 3e nuit, vous êtes libéré sur demande de votre père qui, ayant eu vent de votre arrestation, s'est présenté personnellement chez [A.] pour lui demander pardon et pour se porter garant qu'une telle chose ne se passera plus. Ses excuses sont acceptées et [A.] autorise votre libération.

Deux ans passent ensuite sans que vous rencontriez un problème particulier, vous vivez une vie rurale d'agriculteur. Vous remarquez néanmoins que vous avez acquis une mauvaise réputation aux yeux des talibans

A l'issue de ces deux ans, vers la date du 17 Dalwa 1397 (6 février 2019), vous êtes pris à partie par des talibans qui vous informent que vous êtes convoqué par [A.] lui-même. Vous êtes donc emmené à Damrandoni, toujours dans votre village, où vous retrouvez [A.] en train de faire un discours de propagande pour convaincre divers habitants de rejoindre le mouvement taliban. En effet, vous êtes prié de rejoindre le rang des talibans afin de prendre les armes et vous battre contre le gouvernement.

Néanmoins, et peu impliqué dans ce conflit, vous avancez l'excuse selon laquelle vous devez subvenir aux besoins de votre famille et que vous ne pouvez vous permettre de vous absenter.

Votre réaction entraîne une colère d'[A.], qui vous fait ensuite un discours sur sa famille, le fait qu'il a déjà perdu plusieurs frères dans les combats et qu'il n'existe aucune excuse valable pour refuser de mener le jihad.

Conscient qu'il est impossible de discuter avec [A.], vous faites mine d'accepter mais demandez néanmoins un délai d'une nuit pour préparer vos affaires et dire adieu à votre femme et vos enfants, chose qu'[A.] accepte.

Vous rentrez chez vous et, paniqué, parlez de ce que vous venez de vivre à votre femme. Après mure réflexion, vous décidez de manière jointe qu'il vous faut quitter le pays car vous enrôler parmi les talibans signifierait votre arrêt de mort de façon certaine.

Vous contactez votre beau-frère qui vous informe de son incapacité de vous aider, sauf si vous arrivez à quitter le village de Wazghar, dans ce cas il serait apte à réquisitionner une voiture et un chauffeur pour vous aider à quitter le pays.

De fait, vous décidez de quitter votre maison et marchez durant toute la nuit jusqu'à arriver au point de rendezvous, hors de Wazghar où un chauffeur vous attend et vous prend ensuite en charge. Ce chauffeur, du nom de [L.O.], vous conduit ensuite jusqu'à Nimrouz où vous êtes pris en charge par un autre chauffeur qui vous fait enfin quitter le pays.

Vous quittez ainsi l'Afghanistan dans ces circonstances, passez par le Pakistan, puis l'Iran, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, l'Autriche, la France et gagnez finalement la Belgique le 10.07.19.

Vous introduisez une Demande de protection Internationale le 15.07.19.

A l'appui de votre DPI, vous présentez un certificat médical daté du 20.07.21 attestant de la présence d'une cicatrice provoquée par un coup de couteau, une copie de votre taskara ainsi que les photos de ceux de votre famille et des photos de votre famille au sein de votre village.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre en cas de retour des persécutions de la part des Talibans en raison de votre fuite du pays pour échapper à votre enrôlement forcé parmi eux, persécutions qui seraient renforcées par le fait que deux ans plus tôt, vous auriez été découvert en train de braver les interdits de la charia en possédant de la musique sur votre téléphone. Il existe toutefois différents éléments de votre récit qui n'emportent pas la conviction du CGRA en raison de leur absence de cohérence, de vraisemblance et qui atténuent la crédibilité de vos craintes.

Tout d'abord, et s'agissant de vos déclarations selon lesquelles vous auriez quitté l'Afghanistan pour échapper à un recrutement forcé par les talibans et que, pour cette raison, vous craignez d'être persécuté par ces derniers en cas de retour, relevons tout d'abord que, d'après les informations disponibles (voir la farde « informations pays »), les talibans recouraient rarement à des recrutements forcés car ils trouvaient suffisamment de volontaires désireux de les rejoindre. De plus, le recrutement des talibans est en général basé sur leur ancrage local. Ils font appel aux loyautés familiales et claniques, aux liens tribaux, aux liens d'amitié, aux réseaux sociaux et aux intérêts de la communauté. Des recrutements forcés individuels comme vous les avez décrits ne se produisent que rarement. Les talibans arrivent en général à trouver un nombre suffisant de volontaires. Le fait qu'un tel recrutement aurait été tenté sans intervention des notables locaux paraît peu crédible dans le contexte tribal afghan. Vous ne parvenez pas non plus à rendre concrètement plausible que les talibans aient dérogé dans votre cas particulier à leur méthode habituelle de recrutement. Il ne ressort pas de vos déclarations que l'on ait fait appel, en ce qui vous concerne, à la loyauté clanique ou familiale, à des liens tribaux ou des liens d'amitié, à un réseau social et/ou des intérêts communs afin de vous pousser à rejoindre les talibans.

D'ailleurs, concernant le dernier point abordé ci-dessus, il ressort au contraire que la confiance envers vous de la part des talibans était fortement écornée en raison de l'arrestation que vous aviez subie deux ans auparavant. Vous déclarez d'ailleurs que suite à cette arrestation, et durant deux ans, lorsque vous les croisie, vous les saluiez sans oser les regarder car selon ces derniers vous étiez quelqu'un de mauvais, qui avait déjà enfreint les règles islamiques, que vous étiez un « kufar » et que vous recommenceriez forcément à nouveau (CGRA2, p18).

De fait, et interrogé sur la raison pour laquelle les talibans et [A.] - qui était celui qui avait ordonné votre première arrestation – souhaitent vous intégrer dans leurs milices et vous armer alors qu'ils ne vous considèrent pas comme digne de confiance, vous répondez qu'ils vous avaient déjà détenus, tabassé, qu'ils considéraient que vous aviez reçu une bonne leçon et qu'ils avaient beau vous considérer comme un voyou mais pas comme un potentiel danger pour eux (CGRA1, p29). Cette affirmation est toutefois contradictoire avec les informations objectives telles qu'établies supra. Si vous n'étiez pas vu comme un danger, votre réponse ne renseigne toutefois pas sur la raison qui pousse les talibans à vous faire confiance au point de vous armer.

De plus, vous déclarez que la réserve que vous exprimez au cours du discours d'[A.] quant à votre enrôlement parmi les forces talibanes attise la colère d'[A.] (CGRA2, p17). Vous déclarez également que faute de possibilité de négociation, vous demandez un délai d'une nuit pour pouvoir faire vos adieux à votre famille, chose qu'[A.] accepte. Interrogé sur d'éventuelles précautions qu'[A.] prendrait pour s'assurer que vous ne fuyez pas, vous répondez qu'il n'y en a pas eue et qu'il vous a laissé rentrer seul sans surveillance (CGRA1, p22). Mis au fait que vous aviez déjà eu des ennuis avec les autorités talibanes locales et [A.] lui-même deux ans auparavant, au fait que vous étiez considéré désormais comme un « voyou » et « kufar » et au fait que vous exprimez à nouveau une réserve quant au Jihad, il vous est ainsi

demandé pourquoi une telle confiance vous est accordée alors que vous n'êtes manifestement pas intéressé à prendre les armes pour les talibans (CGRA1, p23). A cela vous répondez qu'ils n'ont pas douté que vous puissiez fuir étant donné que vous avez grandi là, que vous avez des enfants et du bétail (CGRA1, p23).

Votre réponse n'emporte toutefois pas la conviction du CGRA, tout d'abord car vous ne faites que supposer ces raisons qui auraient poussé les talibans à ne pas vous surveiller, ensuite car vous dressez une attitude totalement désinvolte de la part des talibans à votre égard, une attitude qui vous laisse d'ailleurs suffisamment de marge de manœuvre pour que vous puissiez prendre la fuite.

Cette attitude désinvolte est en plus fortement contradictoire avec les persécutions que les talibans voudraient vous infliger et qu'ils vous auraient d'ailleurs infligées deux ans auparavant.

De même, il ressort que vous déclarez avoir été un agriculteur en Afghanistan, que vous récoltiez du blé, du colza, des pommes de terre et divers fruits (CGRA, p15) et que vous occupiez ainsi un rôle important au sein de votre village pour fournir des denrées alimentaires (CGRA2, p15-16). Lorsqu'il vous est donc demandé quel intérêt les talibans avaient de vous enrôler dans leur armée, alors que vous n'avez jamais porté d'arme de votre vie (CGRA1, p22), et que vous apportez en plus un rôle bien plus précieux dans l'apport d'aliment, vous vous contentez de répondre manière très générale que les talibans ne veulent pas d'échange et qu'ils n'ont que le mot « jihad » à la bouche (CGRA2, p17). Votre réponse est dénuée de substance et ne permet pas de comprendre l'intérêt particulier que vous représentiez aux yeux des talibans pour que ces derniers veuillent vous enrôler de force.

Au surplus, vous déclarez que depuis votre départ, les talibans ont pris possession de votre maison qu'ils utilisent désormais comme dortoir. Vous indiquez également qu'ils se sont présentés auprès de votre femme et de vos enfants, qu'ils les ont menacés de les tuer s'ils découvrent qu'ils vous cachent. Vous craignez également qu'ils n'enlèvent vos fils pour les enrôler de force au sein de leurs effectifs (CGRA1, p24). Il ne ressort toutefois pas de vos déclarations que les talibans auraient entrepris effectivement des actions concrètes de représailles à l'encontre de votre famille. Si vous déclarez craindre qu'ils n'enlèvent votre fils, le CGRA constate à la lueur de vos entretiens que 3 ans après (au moment de la rédaction de la présente décision), que cela n'a pas été le cas.

Ainsi, ces éléments de votre récit inspirent un sérieux doute quant à la crédibilité de la supposée tentative de recrutement forcé dont vous auriez fait l'objet de la part des talibans.

Ensuite, vos déclarations jettent également le doute quant aux maltraitements et persécutions que vous auriez subies de la part de ces talibans.

Vous déclarez en effet avoir subi des violences et une détention arbitraire en 2016 lorsque des musiques ont été découvertes sur votre téléphone à la sortie de la prière du vendredi. Or, vos déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA sur plusieurs points.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été battu violemment par deux talibans à coups de crosse et de pied, de manière assez violente que pour laisser chez vous des cicatrices encore visibles (CGRA2, p7, p13).

Le CGRA constate toutefois une contradiction entre vos déclarations et le certificat médical que vous présentez. En effet, si vous présentez un certificat médical qui atteste effectivement de la présence de cicatrice sur votre dos, l'on remarque néanmoins que cet « enfoncement cutané » fut provoqué « par un coup de couteau reçu au niveau du dos ». De plus, ce même certificat médical indique que vous avez personnellement déclaré au médecin que cette cicatrice fut présente après « avoir reçu un coup de couteau dans le dos sous l'omoplate il y a 4 ans ». Or, vous ne déclarez jamais au CGRA avoir reçu des coups de couteau, uniquement des coups de crosse et de pied.

Confronté à cette incohérence et cette contradiction, vous ne répondez d'abord pas à la question. Lorsque le CGRA insiste toutefois pour trouver réponse à cette incohérence, vous répondez qu'il s'agit d'une erreur de traduction de la part du médecin (CGRA2, p14).

Vos explications n'emportent toutefois à nouveau pas la conviction du CGRA qui constate que les indications notées par le médecin sont assez précises (coups de bâton, coups de couteau, période durant laquelle ces coups auraient été portés). Rien dans ce document ne permet de dire que vous et le médecin ne vous compreniez pas et que ce dernier aurait annoté des informations erronées.

De fait, le CGRA constate une contradiction profonde entre la description que vous faites des violences qui vous ont été faites par les talibans, et la description qui en est faite par le certificat médical. Cette contradiction est importante et a trait à la source même des problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays.

Ainsi, et si la cicatrice constatée médicalement n'est nullement remise en doute par le CGRA, la contradiction constatée ci-dessus ne permet pas d'authentifier son origine ni les circonstances dans lesquelles elle vous a été occasionnée.

En outre, la description que vous faites de votre détention ne souffre elle non plus d'aucune vraisemblance.

Vous déclarez en effet avoir été, suite à la découverte de musiques sur votre téléphone, détenu durant 3 jours à Kaza Kala.

Interrogé sur cette détention, et invité à décrire votre vécu, vous ne donnez que très peu d'informations que pour véhiculer un quelconque sentiment de vécu.

En effet, lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez et comment vous passiez le temps étant donné que vous étiez seul, vous vous contentez de dire que vous étiez toute la journée dans vos pensées (CGRA2, p9-10), que vous étiez de temps en temps allongé et de temps en temps assis (CGRA2, p10). Invité à en dire un peu plus sur ce que vous avez vécu lors du 2e et 3e jour, vous vous contentez également de dire que c'était « la même chose » (CGRA2, p10, p11).

Si vous déclarez toutefois avoir eu un contact humain avec votre geôlier qui vous apportait à manger, le CGRA constate tout de même certaines incohérences perturbantes. Vous déclarez en effet que ce dernier était cagoulé mais que vous l'avez quand même reconnu comme étant un covillageois du nom de [S.] (CGRA2, p11). Invité à expliquer comment vous l'avez reconnu alors qu'il était cagoulé, vous répondez que vous avez reconnu ses yeux ainsi que la morphologie de son visage et de sa tête (CGRA2, ibidem). Votre réponse ne fait évidemment pas sens, le principe de la cagoule étant justement de rendre indiscernable les traits spécifiques d'un visage et d'un crâne. De plus lorsqu'il vous est demandé – par deux fois – ce qui vous a marqué dans ses yeux pour que vous les reconnaissiez à travers la cagoule, vous ne répondez pas (CGRA2, ibidem).

En ce qui concerne les documents que vous présentez et qui n'ont pas été analysés dans la décision ci-dessus, les photos représentent votre famille au sein de votre village. Néanmoins, les circonstances entourant la prise de ces instantanées étant inconnues, l'analyse de ces photos ne permet nullement d'apporter des précisions sur vos craintes.

De même, les copies de votre taskara et de ceux de vos enfants ne permettent que de confirmer votre identité, chose que le CGRA ne remet jamais en doute au cours de la présente décision.

Ainsi, et pour toutes les raisons exposées et développées ci-dessus, il existe divers éléments qui ternissent la crédibilité de votre détention en 2016, dont l'authenticité et la véracité ne peuvent être vérifiées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

*L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).*

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différaient dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre

d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de

sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. En effet, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Wazghar, province de Parwan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S.*).

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel

que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la

violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à des situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

*Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à des situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.*

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse communique les coordonnées internet de plusieurs sources d'informations relatives à la situation humanitaire et socio-économique qui prévaut en Afghanistan.

En annexe de sa note complémentaire du 15 mai 2023, la partie défenderesse dépose deux rapports de l'EUAA d'août 2022 intitulés « COI Report Afghanistan Security situation » et « COI Report Afghanistan Targeting of individuals ».

3.2 A l'audience, le requérant produit, par le biais de deux notes complémentaires, un document rappelant les informations pour un rendez-vous chez un médecin en date du 2 août 2023 ainsi qu'une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. *Attestation de son travail*
- 2. *Témoignage d'un ami*
- 3. *Attestation parcours d'intégration*
- 4. *Certificat niveau néerlandais (2022)*
- 5. *Certificat niveau néerlandais (2021) ».*

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 5).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision, et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des problèmes qu'il a rencontrés avec les Talibans.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 Premièrement, le Conseil observe que la partie défenderesse analyse d'initiative dans la décision querellée le risque encouru par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son séjour en Europe et de la perception d'Afghan occidentalisé que cette circonstance impliquerait potentiellement dans son chef. Sur la base d'informations générales sur la situation en Afghanistan, la partie défenderesse estime qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'un besoin de protection internationale sur la seule base d'un séjour en Europe. Elle ajoute qu'en l'espèce, le requérant n'a mis en avant aucun élément spécifique à sa situation personnelle qui permettrait d'établir la crainte ou le risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe.

Sur ce point, le Conseil estime, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations de l'EUAA à cet égard (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », avril 2022, pp. 77 et 82).

Toutefois, en l'espèce, force est de relever que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation.

En effet, l'intéressé n'a pas été interrogé spécifiquement sur ce point lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse des 12 juillet 2021 et 5 avril 2022. Le Conseil reste ainsi sans comprendre le fondement de la motivation attaquée par laquelle la partie défenderesse soutient, sans avoir pourtant interrogé le requérant à cet égard, qu'il n'avance aucun élément concret permettant de démontrer qu'il serait perçu de manière négative, notamment en raison de profil, en cas de retour dans son pays d'origine.

Or, le Conseil constate que, par le biais d'une première note complémentaire, le requérant apporte plusieurs documents visant à attester de son intégration en Belgique et de l'appropriation des valeurs occidentales.

Le Conseil considère, partant, qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse, de procéder à un examen sérieux et personnalisé d'une telle crainte au regard d'informations récentes sur cette problématique.

5.6 Deuxièmement, le Conseil constate que le requérant fonde également son besoin de protection internationale sur les conditions de sécurité qui prévalent en Afghanistan et, en particulier, dans sa province d'origine, à savoir Parwan.

Or, le Conseil ne peut constater à cet égard qu'aucune des parties ne lui a soumis, au présent stade de la procédure, d'informations récentes relatives à cette question, de sorte qu'il est dans l'impossibilité d'apprécier en toute connaissance si la situation qui prévaut actuellement dans la province de Parwan doit, ou non, être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est nécessaire que les parties lui fournissent des informations actuelles, et spécifiques à la province de Parwan, lui permettant d'apprécier si le requérant sera, en cas de retour dans cette province, exposé à un risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Au surplus, le Conseil constate que le requérant, en annexe d'une deuxième note complémentaire, apporte la preuve d'un nouveau rendez-vous médical visant à attester de son arrestation par les talibans de sa région pour avoir écouté de la musique, et plus précisément, des circonstances dans lesquelles les blessures – déjà constatées dans un premier document médical – lui ont été infligées.

Le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de cette question au regard du document annoncé, à charge pour le requérant de le transmettre au plus vite à la partie défenderesse.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les deux parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.5 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 juin 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN